

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) :**  
Blessures par imprudence; jambe cassée dans une lutte; responsabilité. — *Cour impériale d'Agen (1<sup>er</sup> ch.) :*  
Rectification des actes de l'état civil; particule de; appel du ministère public; recevabilité; preuve. — *Tribunal civil de la Seine (vacations) :* Mitoyenneté; clôture; pan de bois. — *Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) :* Concurrence déloyale; établissement rival; clientèle; détournement de sommes. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Vente au enchères publiques en vertu de la loi du 28 mai 1858; cuirs et peaux bruts; marchandises à livrer; nullité de la vente.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
*Bulletin :* Attentat à la pudeur; enfant de moins de onze ans. — Jury; incompétibilité; employés des contributions indirectes. — Arrestation; irrégularité précédente; question au jury; complexité.  
**CRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.  
Audiences des 18 et 25 août.

**BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — JAMBE CASSEE DANS UNE LUTTE. — RESPONSABILITÉ.**  
*La provocation à une lutte ne suffit pas pour décharger celui qui l'a acceptée de la responsabilité des conséquences de cette lutte et des blessures ou infirmités qui en ont été la suite.*  
*Tantefois la provocation doit être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts dus au blessé ou à l'infirme. (Voir sur ce dernier point la Gazette des Tribunaux du 2 septembre 1859.)*

M. Bertrand Taillet, avocat du sieur Garnier, expose ainsi les faits de la cause :  
Le 10 septembre 1859, les sieurs Doussin et Garnier se trouvaient avec diverses autres personnes dans un établissement de vins appartenant à ce dernier, dans lequel on installait un gerant; la conversation étant tombée sur la force physique, chacun des individus présents vanta la sienne en provoquant plus ou moins directement ceux auxquels il s'adressait.  
M. Garnier, en sa qualité de chef de maison, se trouva nécessairement et plus directement que tout autre en butte aux plaisanteries et aux provocations des assistants.  
A la suite d'une première lutte dans laquelle M. Garnier avait eu l'avantage, et qui s'était terminée sans accident, le sieur Doussin se plaça devant le sieur Garnier, prétendant que deux comme ce dernier ne le traiterait pas par terre.  
Le sieur Garnier refusa d'abord; mais sur les provocations répétées du sieur Doussin, tous deux se saisirent réciproquement; mais bientôt le sieur Doussin tomba pour ne plus se relever; il avait la jambe cassée.  
Le sieur Garnier, vivement affligé de cet accident involontaire, s'empressa de prodiguer au sieur Doussin tous les soins que réclamait sa position, et pendant longtemps pourvut à ses besoins et à ceux de sa famille.  
Dependant le sieur Doussin s'exagéra la portée des faits et ne tenant aucun compte des circonstances dans lesquelles l'accident s'était produit, a formé contre le sieur Garnier une demande en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts.  
Cette demande a été admise, après enquête et contre-enquête, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. avec contrainte par corps, par le jugement suivant :

Le Tribunal,  
Attendu que, par jugement interlocutoire du 7 mars dernier, Doussin a été autorisé à prouver que le 10 septembre précédent Garnier lui avait sans provocation cassé la jambe gauche en lui donnant un croc en jambe;  
Qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé la preuve que la blessure reçue par Doussin est le résultat de l'imprudence et de la maladresse de Garnier, et qu'il n'est nullement établi qu'il y ait eu de la part de Doussin une provocation dans le sens légal ni même usuel de ce mot;  
Qu'il est de plus établi par le rapport du docteur Tardeau, légalement commis par le jugement du 7 mars, que, par suite de l'accident, Doussin a la jambe raccourcie d'une manière notable, et sera affecté d'une claudication marquée qui persistera à l'état d'infirmité incurable;  
Que le même médecin estime néanmoins que l'état du membre pourra s'améliorer sous l'influence d'un traitement approprié;  
Que Garnier doit donc être tenu de réparer le préjudice causé par son fait, et que le Tribunal a tous les éléments nécessaires pour fixer le montant de la réparation due à Doussin;  
Par ces motifs,  
Condamne Garnier à payer à Doussin la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande;  
Dit que le présent jugement sera exécuté par toutes les voies ordinaires et même par corps;  
Fixe à une année la durée de la contrainte, etc.

M. Bertrand Taillet analyse l'enquête; il prétend en faire ressortir la preuve qu'il y a eu provocation à la lutte par Doussin, et tire de ce fait la conséquence qu'aucune indemnité n'est due à ce dernier, ou tout au moins qu'il y a lieu de réduire considérablement le chiffre.  
M. Emile Leroux, pour le sieur Doussin, soutient le bien fondé des premiers juges; suivant lui, il n'y aurait pas eu de provocation de la part de son client, ainsi que les premiers juges l'avaient décidé sur le vu de l'enquête; ce serait le sieur Garnier qui, enorgueilli par son premier triomphe, aurait saisi le sieur Doussin et l'aurait maladroitement jeté par terre. Ainsi non seulement une indemnité était due au sieur Doussin, mais elle n'avait pas été élevée à son véritable chiffre par les premiers juges et devait être portée à 20,000 francs demandés par le sieur Doussin, par son exploit introductif d'instance, et requise devant la Cour par son appel incident; il y avait déjà près de 2,000 francs de frais payés, que le sieur Doussin, auquel il ne resterait plus, ces frais payés, qu'une somme de 4,000 francs, évidemment insuffisante pour l'indemniser, lui, père de famille, ancien maître-clerc d'avoué, aujourd'hui homme d'affaires, dans l'impossibilité depuis trop longtemps déjà d'entretenir et augmenter sa clientèle.  
Avec la position de fortune du sieur Garnier, inspecteur de la Halle aux Huitres, propriétaire d'un établissement de vins qu'il faisait administrer par un gérant, et ayant même

d'autres ressources que M. E. Leroux faisait connaître à la Cour.

M. Roussel, avocat-général, estimait qu'une indemnité était due au sieur Doussin, mais que celle allouée par les premiers juges était trop large; il fallait prendre en considération l'espèce de provocation qu'on pouvait justement reprocher à Doussin, et les secours qu'il avait déjà reçus du sieur Garnier.  
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,  
Considérant qu'en égard à la position des parties et aux faits et circonstances de la cause, les dommages-intérêts alloués par les premiers juges à Doussin n'ont pas été justement arbitrés, qu'il y a lieu de les réduire et de les fixer à la somme de 3,000 francs;  
Considérant qu'aux termes de l'article 126 du Code de procédure civile, il est laissé à la prudence du juge de prononcer ou ne pas prononcer la contrainte par corps, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de dommages-intérêts en matière civile;  
Qu'en égard aux circonstances spéciales de la cause, il n'y a pas lieu d'autoriser Doussin à exercer la contrainte par corps contre Garnier;  
Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;  
Infirme en ce qui concerne la fixation des dommages-intérêts dus à Doussin et la contrainte par corps autorisée par les premiers juges; au principal, réduit à 3,000 francs la somme à payer à titre de dommages-intérêts par Garnier à Doussin.

##### COUR IMPÉRIALE D'AGEN (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Sorbier, premier président.  
Audience du 26 juin.

**RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PARTICULE DE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — PREUVE.**

*Le ministère public a le droit d'action, et par conséquent d'appel, en matière de rectification d'actes de l'état civil. Il n'est jamais, en pareil cas, partie jointe, mais partie principale.*

*La rectification d'un acte de naissance pour omission de la particule de précédant le nom patronymique, pendant la période révolutionnaire, ne peut être ordonnée par les Tribunaux que lorsque le réclamant prouve la possession ancienne du nom tel qu'il veut le faire rectifier.*

*Cette preuve exige une série d'actes conformes puisés dans les registres de l'état civil ou les actes des autorités publiques avant 1789.*

MM. de Comeau, dont les actes de naissance avaient été inscrits à Tonneins (Lot-et-Garonne) sous le simple nom Comeau, le 1<sup>er</sup> frimaire an III et le 20 pluviôse an IV, avait demandé devant le Tribunal de Marmande la rectification de ces actes par l'adjonction de la particule de.

Jugement conforme. Appel du ministère public.  
Devant la Cour les MM. de Comeau produisirent des pièces nouvelles, mais ils soulèvent d'abord une fin de non-recevoir contre l'appel.

M. Henri Vaqueray, avocat, soutient cette fin de non-recevoir; au fond, il établit par des actes nombreux de l'état civil la possession continue de la particule dans la famille Comeau.

M. Drème, premier avocat-général, soutient la recevabilité de l'appel. Au fond, il pense que le jugement a commis des erreurs en fait et en droit, et qu'il y a lieu de le réformer dans ses motifs; mais que les pièces nouvellement produites établissent une possession suffisante du nom de de Comeau et que la rectification doit être ordonnée.

La Cour,  
Sur la fin de non-recevoir;  
Attendu que si l'article 2, titre VIII, de la loi du 24 août 1790, et le § 1<sup>er</sup> de l'article 46 de celle du 20 avril 1810, statuent que le ministère public n'agit par voie directe au civil que dans les cas spécifiés, on voit qu'il est en même temps chargé, par le § 2 de cet article 46, à la différence de l'article 5 de la loi du 24 août 1790, de poursuivre d'office non seulement l'exécution des jugements et arrêts, mais encore celle des lois dans les dispositions de ces lois qui touchent à l'intérêt général; qu'il est certain que l'article 46 a été rédigé dans la vue d'étendre et de fortifier le pouvoir du ministère public, de compléter la loi de 1790, et de prévenir les hésitations qui pourraient naître de son texte et de son esprit restrictif;  
Attendu, d'ailleurs, que le droit de poursuite directe a été attribué, dans l'espèce, d'une manière spéciale aux magistrats du parquet par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, maintenu expressément par l'article 122 du décret du 18 juin 1811, qui reconnaît aussi en termes formels l'existence de l'action publique en matière d'actes de l'état civil, lorsque l'intérêt général en commande la rectification;  
Qu'il s'agit ici des sieurs Comeau demandant que la particule de, qui leur aurait, disent-ils, toujours appartenu, soit ajoutée à leur nom;  
Que parmi les plus importantes des lois intéressant l'ordre public se place incontestablement celle qui concerne l'état civil des hommes; qu'il importe à tous qu'on tienne régulièrement les registres destinés à le constater et qu'ils soient l'expression de la vérité;  
Que le nom est une propriété, le patrimoine le plus précieux de tous les biens, celui qui est le moins dans le commerce; qu'il est également défendu de l'aliéner et de l'envahir; que la particule de fait partie intégrante du nom patronymique; que c'est par là que, souvent, se distinguent les individus dans le monde, que se reconnaissent les rapports de fils, de père, de parents; que se constituent les généalogies et les droits de famille;  
Que la demande des sieurs Comeau tend à apporter dans leur nom un changement notable; qu'il n'est pas douteux, surtout dans nos mœurs et dans nos usages, qu'en pareil cas la question soulevée par eux ne touche essentiellement à l'intérêt général;

Que le ministère public peut donc agir d'office; que s'il a action, il n'est pas en première instance, comme on le soutient, simplement partie jointe, mais partie principale, partie nécessaire; qu'on objecte, en vain qu'il n'a pu déclarer formellement qu'il prenait le rôle de défendeur, et qu'il s'est borné à conclure; que ni l'article 99 du Code Napoléon, ni aucun texte de loi ne l'obligent à faire une semblable déclaration; que sa qualité, ses droits dans une instance ne dépendent que de la loi, jamais de sa volonté et de son langage, encore moins d'une négligence et d'un oubli;  
Qu'étant devant le Tribunal forcément partie, le véritable

et seul adversaire des sieurs Comeau, parce que seul il représente activement l'ordre, l'intérêt public, il avait le droit d'appeler de la décision et de mettre les juges du deuxième degré à même de réparer, s'il y avait lieu, les erreurs commises par ceux du premier degré; que s'il en était autrement, il n'y aurait personne pour faire réformer dans ces sortes d'affaires les décisions erronées des Tribunaux;

Au fond;  
Attendu que le jugement s'appuie à la fois sur des erreurs en droit et sur des documents insuffisants en fait;

En droit;  
Que l'avis du Conseil d'Etat invoqué par le Tribunal est spécial au mariage, dont il se borne à autoriser la célébration immédiate, sans toucher aucunement soit à la rectification de l'acte défectueux, soit au mode de preuve admissible en pareil cas; que cet avis du Conseil d'Etat n'était donc pas applicable;

En fait, attendu que le Tribunal, par suite de cette erreur de doctrine, s'est contenté de documents dont la nature et le petit nombre ne pouvaient remplacer ceux que la loi destine à constater les noms patronymiques, et que sous ce rapport on ne peut adopter les idées des premiers juges;

Mais attendu que les sieurs Comeau produisent pour la première fois, devant la Cour, des pièces nombreuses et authentiques qui établissent l'ancienne et constante possession de la particule dont il soutiennent que leur nom doit être précédé; que s'ils ne représentent pas l'acte de naissance de Henri Sylvestre, leur père, non plus que l'acte de mariage et l'acte de décès de Sylvestre, leur grand-père, ils justifient par des certificats réguliers, que toutes recherches faites à Nancy, où la famille a son domicile, ont été infructueuses pour découvrir ces actes;

Que des nouveaux documents produits, il résulte que, dans son acte de mariage, l'un des oncles paternels des requérants est appelé de Comeau, et que son fils, cousin-germain des parties au procès, fut aussi appelé de Comeau dans son acte de naissance; qu'il en fut de même pour Nicolas Sylvestre, oncle paternel, frère aîné de leur père;

Que leur père, dans l'acte de son premier mariage, en 1774, figure comme tous les autres membres très nombreux de sa famille, sous le nom de Comeau, précédé de la particule, et même du titre de chevalier;

Qu'en 1776, son fils du premier lit fut présenté par lui, sous la dénomination de Comeau, sur les registres de baptême, que l'on trouve encore dans l'acte de décès de sa première femme, du 9 avril 1789. le père des requérants appelé de Comeau, et dans l'acte de décès de l'aïeule, du 12 septembre 1767, l'aïeule et l'un des oncles des intimés signent de Comeau;

Que la particule précède donc, dans de nombreux actes de l'état civil anciens, les noms donnés à l'aïeul, au père, aux oncles, aux cousins-germains et au frère des requérants;

Que les intimés se prévalent encore d'actes authentiques tous antérieurs à 1789 et délivrés par les chefs de corps dans lesquels leur père et oncle, qui servaient en qualité de cadets de 1761 à 1765, sont désignés avec la particule de Comeau;

Que la réunion de tous ces documents prouve évidemment la possession ancienne, et que, si l'on y joint tous les autres actes émanés de l'autorité depuis 1814, c'est-à-dire depuis le jour où les signes de la noblesse purent reparaître à côté des noms qui les avaient autrefois précédés, l'on trouve une possession séculaire aujourd'hui pour les différents membres de la famille;

Qu'ainsi l'absence de la particule dans les deux actes de naissance dont on demande la rectification (1<sup>er</sup> frimaire an III et 20 pluviôse an IV), et dans le contrat de mariage du père (2 mai 1791), n'est due qu'aux lois révolutionnaires d'alors, dont la première (23 juin 1790), antérieure au contrat, défendait de prendre des titres et dénominations que l'on déclarait à jamais abolis; que cette cause ayant cessé, les effets en doivent disparaître;

Par ces motifs,  
La Cour déclare l'appel du procureur impérial de Marmande recevable; au fond, et vu les pièces nouvelles émanées des autorités publiques ou extraites de l'état civil antérieur à 1789, dit droit à la requête des sieurs de Comeau, et confirme le jugement du Tribunal civil de Marmande du 1<sup>er</sup> mars 1860, qui a ordonné la rectification.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 12 septembre.

MITOYENNÉTÉ. — CLÔTURE. — PAN DE BOIS.

*On ne peut contraindre son voisin à acquiescer la mitoyenneté d'un mur de clôture, alors que ce mur est établi contrairement aux règles de la voirie.*

M. Pommelet est propriétaire à Montmartre; il est séparé de son voisin, M. Bassot, par un pan de bois qu'il a fait construire, et il demande à son voisin le prix de la mitoyenneté qu'il prétend lui imposer.

M. Bassot refuse d'acquiescer la somme de 83 fr. réclamée, parce que la clôture n'est pas conforme au règlement de la voirie, et qu'il serait obligé de payer une seconde fois si une clôture régulière était établie plus tard.  
Le Tribunal, après avoir entendu M. Mondière et M. Mangras, avocats des parties, a statué en ces termes :

Attendu que Pommelet a formé contre Bassot une demande en paiement de 83 fr., montant d'un droit de mitoyenneté;

Mais attendu que le mur dont Pommelet veut forcer Bassot à acquiescer la mitoyenneté est un pan de bois en mauvais état, établi contrairement aux règles de la voirie;

Qu'il est de principe qu'il n'y a lieu à régler le compte de mitoyenneté que quand il y a clôture régulière;

Par ces motifs,  
Déclare Pommelet mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 2 août.

**CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉTABLISSEMENT RIVAL. — CLIENTÈLE. — DÉTOURNEMENT DE SOMMES.**

M. Lachand, avocat de M. R..., expose ainsi les faits de cette affaire :

M. R..., marchand de soies, rue Saint-Denis, a marié sa fille d'un premier lit à M. B..., employé de commerce, et a intéressé ce dernier dans ses affaires.

En 1856, des poursuites furent exercées contre M. R..., comme complice de vols de soie accomplis par des ouvriers des manufactures de Lyon, et entraînant contre lui une condamnation à une année d'emprisonnement.

M. R... donne à sa seconde femme une procuration générale pour l'administration de ses affaires pendant son absence forcée.

M. B... demande la dissolution de la société qu'il avait contractée avec son beau-père; l'acte de dissolution est signé par M. R..., mandataire de son mari; et M. B... reçoit son apport et sa part de bénéfices dans les opérations sociales, laissant à M. R... le soin de liquider la société.

Quelque temps après, M. B... fonde, rue Saint-Denis, une maison de commerce de soies. Un nommé V..., ancien commis de M. R..., entre chez M. B... comme employé, et place chez lui une somme de 2,500 francs. Peu de temps après V... offre à B... une somme de 11,000 francs, qui est inscrite sur les livres de la maison B..., au nom de V... Plus tard encore, V... propose à B... d'acheter des soies provenant de la liquidation de la maison R...; B... accepte, et souscrit à M. R... des billets s'élevant à 6,500 fr.

A l'échéance de ces billets, V... demande que B... confonde en une seule les trois sommes de 2,500, 11,000 et 6,500 fr. qu'il lui a successivement avancées. B... y consent; les billets souscrits sont annulés, et B... remet à V... une reconnaissance de 20,000 francs, stipulant les intérêts à 6 pour 100.

Cependant des relations adultères s'étaient établies entre V... et M. R... M. R... porte plainte, et les deux coupables sont condamnés chacun à trois mois de prison.

Après avoir subi sa peine, M. R... rentre au domicile conjugal; un rapprochement s'opère entre elle et son mari; M. R... fait des aveux complets; elle révèle à son mari des faits que celui-ci ignorait; elle dit qu'elle a eu la pensée de détourner une part considérable de la fortune commune, et qu'elle a eu pour complice M. V..., son amant, et M. B...

M. R... porte plainte contre V... et B... Ce dernier est renvoyé à cause de son degré de parenté avec le plaignant; V... est condamné à un an de prison, qu'il subit en ce moment. Mais l'instruction avait révélé contre B... de fausses mentions mises sur ses livres de commerce. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, il est acquitté.

Aujourd'hui M. R... demande à M. B... la restitution des 20,000 fr. placés par V... dans la maison de commerce, et 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Quant à la restitution des 20,000 francs, nulle difficulté. Tout le monde est d'accord; ces 20,000 francs provenaient de la fortune de M. R...; ils ont été détournés par M. R...

Quant aux dommages-intérêts, ils sont dus en principe. En effet, M. B... n'a ignoré aucun des faits; il a été le confident et le complice de V... et de M. R...; il a connu les relations coupables qui existaient entre eux, il a connu les détournements qu'ils commettaient, il les a favorisés et même provoqués dans l'espérance de s'approprier une partie des sommes détournées. Il ne peut s'abriter derrière les décisions de la justice criminelle. En effet, il doit son premier acquittement à son degré de parenté avec R..., et son second, aux efforts même que ce dernier a faits pour le sauver en considération de sa fille innocente.

D'un autre côté, B... en venant s'établir rue Saint-Denis, à côté de son beau-père, en faisant des affaires avec les clients de la maison R..., en abusant des relations qu'il s'était créées pendant son association avec son beau-père, a fait à ce dernier une concurrence déloyale, et s'est rendu passible de dommages-intérêts.

Quant au chiffre des dommages-intérêts, l'avocat s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

V..., qui a participé à tous ces actes, doit être condamné solidairement avec B...

M. Crémieux, avocat de M. B..., a repoussé la demande de M. R...

Quant à la restitution des 20,000 francs, dit l'avocat, il n'est pas douteux qu'elle doit être opérée; mais M. B... n'a pas attendu les ordres de justice. Il a fait offres réelles, et a déposé la somme, M. R... refusant de la recevoir.

Les dommages-intérêts ne sont dus; M. B..., en effet, n'a connu les relations adultères de sa belle-mère avec V... que par la plainte de M. R...; il n'a connu les détournements que par l'instance criminelle dirigée contre lui. Il n'a jamais eu et ne pouvait avoir aucun intérêt à ces détournements. En effet, il a reçu de V... une somme de 20,000 francs, et lui a souscrit une reconnaissance de pareille somme; ses livres portent la mention exacte des sommes qu'il a successivement reçues. Il n'a donc jamais cherché à se soustraire au remboursement de cette somme de 20,000 fr. et peu lui importait de la restituer à M. R... ou à M. V...

Quant à la concurrence, M. R... ne peut signaler aucun fait; M. B... a fondé une maison de commerce, mais il ne s'est jamais engagé à ne pas exercer le commerce de marchand de soies; cette maison a son siège rue Saint-Denis, c'est le quartier des marchands de soie. M. R... ne pourrait citer un seul client détourné, une manoeuvre déloyale employée par M. B...  
Il n'y a donc pas lieu à dommages-intérêts.

M. Lenoël, dans l'intérêt de M. V..., a dit :  
Je ne veux pas revenir sur les faits généraux de l'affaire; je veux seulement dire au Tribunal quelle est la véritable position de V... dans ce débat.

M. V... a cédé à des entraînements coupables, il a aidé M. B... et M. R... à commettre des détournements au préjudice de M. R...; mais le mobile qui le faisait agir n'était pas la cupidité, il n'a jamais songé à s'approprier les sommes détournées. Si donc une condamnation pouvait être prononcée contre lui, le Tribunal lui accorderait un recours contre M. B...

Quant aux faits de concurrence, il y est complètement étranger, il a été employé successivement par R... et par B... en qualité de commis; il est resté dans la limite de son droit; il ne peut encourir aucune condamnation de ce chef.

V... mérite jusqu'à un certain point la bienveillance du Tribunal; deux fois il a été frappé par la justice criminelle, aujourd'hui encore il expie sous les verrous les fautes qu'il a pu commettre, tandis que les principaux coupables, ceux qui devaient seuls profiter des méfaits communs, sont restés impunis à cause de leur proche parenté avec le dépeuplé.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

En ce qui touche la demande en restitution :  
Attendu que B... a offert réellemment à R... une somme de 21,216 fr. 95 c. représentant tant les sommes que les marchandises détériorées à son préjudice;

Que cette offre n'est point contestée; qu'elle est d'ailleurs suffisante;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :  
Attendu que si B... paraît avoir profité de la clientèle de son beau-père, il n'est pas établi qu'il ait employé des manoeuvres dolosives pour la détournement de la maison de celui-ci;

Que la ruine de cette maison et la perte de sa clientèle peut s'expliquer par la condamnation de R...;

Attendu toutefois qu'il est constant que B... en établissant à côté de la maison de son beau-père, dont il avait été l'associé, une maison rivale, en reculant les marchandises et les sommes d'argent détournées par V... de la maison, a causé audit R... un préjudice pour lequel une réparation est due; qu'il y a lieu de la fixer à 5,000 fr.;

Attendu, à l'égard de V... que la somme de 21,216 fr.,

avant été offerte par B... il n'y a lieu de prononcer contre lui une condamnation de ce chef; Qu'on ne peut lui imputer la concurrence commerciale dont R... a souffert; Par ces motifs; Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par B... autorise R... à toucher le montant desdites offres à la Caisse des consignations; Condamne B... à payer à R... la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; Dit qu'il n'est de prononcer une condamnation à titre de restitution contre V...; Dit qu'il n'y a lieu de le condamner à des dommages-intérêts; Condamne B... et V... aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 19 septembre.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN VERTU DE LA LOI DU 28 MAI 1858. — CUIRS ET PEaux BRUTS. — MARCHANDISES A LIVRER. — NULLITÉ DE LA VENTE.

La vente aux enchères publiques de certaines marchandises neuves, sans l'autorisation du Tribunal de commerce, et notamment des cuirs et peaux bruts, ne peut s'entendre que des marchandises certaines et déterminées, et exposées avant la vente sous les yeux du public. Une pareille vente est nulle si elle a pour objet des marchandises à livrer, et cette nullité doit être prononcée d'office.

M. Durand fils fait un commerce considérable de cuirs. Son industrie consiste à acheter les cuirs bruts de la boucherie de Paris, et à les revendre aux tanneurs aux enchères publiques et par le ministère d'un commissaire-priseur, en vertu de la loi du 28 mai 1858, qui permet ces sortes de ventes sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation du Tribunal de commerce.

Le 31 janvier dernier, M. Triquet, tanneur à Châteaurenard, s'est rendu adjudicataire de 150 cuirs, dits gros bœufs, livrables les 10, 20 et 29 février, pour le prix total de 9,393 fr. 85 c.

Le 10 février, le représentant de M. Triquet s'est présenté chez M. Durand fils pour prendre livraison du premier tiers des cuirs vendus, en demandant toutefois à les peser et à les marquer.

M. Durand s'est opposé à cette vérification, en alléguant que ce n'était pas l'usage de sa maison, que les acquéreurs devaient prendre les cuirs tels qu'ils lui étaient livrés par les bouchers.

Sur le refus de M. Triquet de prendre livraison avant vérification de la marchandise, M. Durand fils a considéré le marché comme annulé, et a fait revendre les cuirs sur folle-enchère. Cette revente a produit une perte de 614 francs sur la première adjudication.

M. Triquet a assigné M. Durand fils en paiement d'une somme de 2,000 francs de dommages-intérêts; M. Durand s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement des 614 francs montant de la différence entre les deux adjudications.

Aucune des parties ne demandait la nullité de la vente comme faite en contravention aux dispositions de la loi du 28 mai 1858. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean et Deleuze, agréés des parties, a prononcé d'office la nullité de la vente par le jugement suivant:

Attendu que la loi du 18 mai 1858 relative aux ventes publiques de marchandises en gros, n'a point pour objet les marchandises à livrer, mais seulement les marchandises certaines et déterminées;

Attendu que l'intention du législateur, sur ce point, ressort tant des termes de la loi que du règlement d'administration publique, qui prescrit notamment: « Art. 23. Que les marchandises devant être soumises à l'enchère seront exposées avant la vente »;

Attendu que cette formalité protectrice des intérêts du commerce est d'ordre public, et n'a point été observée dans l'espèce; que son inobservation vicie la vente dont il s'agit, qu'il y a donc lieu, d'office, de la déclarer nulle;

Par ces motifs, d'office, déclare nulle la vente dont il s'agit; déclare les parties respectivement non-recevables dans leurs fins et conclusions; Partage les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 27 septembre.

ATTENTAT A LA PUDÉUR. — ENFANTS DE MOINS DE ONZE ANS.

Le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans, crime prévu et puni par l'article 331 du Code pénal, existe, encore bien que l'acte de débauche se serait exercé, non sur la personne de l'enfant, mais sur celle du prévenu lui-même. Il suffit, pour que l'article 331 soit applicable, que la personne de l'enfant ait été mise en jeu dans l'accomplissement de l'acte coupable. Spécialement, cet article s'applique à l'individu qui a fait exercer sur lui, par un enfant, des actes de lubricité.

Rejet du pourvoi de Claude Appointaire contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, du 2 août 1860, qui le renvoie devant les assises de Saône-et-Loire sous l'inculpation d'attentat à la pudeur sur de jeunes enfants.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; M. Galopin, avocat.

JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

L'article 3 de la loi du 4 juin 1853, qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles d'employé du service actif de l'administration des contributions indirectes, n'est pas applicable à un receveur principal des contributions indirectes; ce fonctionnaire doit être considéré comme un employé du service sédentaire.

Rejet du pourvoi de Jean-Denis Chaillou contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 10 septembre 1860, qui le condamne à la peine de mort pour assassinat.

MM. Zangiacomì, conseiller rapporteur; Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Michaux-Bellaire, avocat d'office.

ARRÊTATION. — IRREGULARITÉ PRÉTENDUE. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

L'irrégularité prétendue de l'arrestation ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation par le prévenu qui ne s'en est prévalu ni devant la chambre d'accusation ni devant la Cour d'assises. (Art. 7 du Code d'instruction criminelle.)

Il n'y a pas complexité prohibée par cela seul que le président des assises aurait réuni sous une seule question plusieurs circonstances d'un même fait, et notamment l'indication du lieu où s'est accompli l'acte incriminé.

Rejet du pourvoi de Morand-Roman contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin du 24 août 1860, qui le condamne à trois ans de prison pour faux en écriture privée.

MM. Le Serurier, conseiller rapporteur; Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Costa.

La Cour a rejeté le pourvoi de Mathieu Chabaud, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 5 septembre 1860, à la peine de mort pour assassinat.

MM. Jallon, conseiller rapporteur; Guyho, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Michaux-Bellaire, avocat d'office.

La Cour a rejeté les pourvois:

- 1° D'Antoine Goorsens, condamné par la Cour d'assises de l'Oise à cinq ans de prison pour attentats à la pudeur;
2° De Devailly et Compiegne (Seine), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés;
3° D'Etienne Lajassés (Lot-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés;
4° De Michel, Delourme et Frerot (Loire-Inf.), 3 ans de travaux forcés, vol qualifié;
5° De Joseph-Antoine Schroll (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, vols qualifiés;
6° De Jacques Débenath (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, assassinat.

Elle a rejeté, en outre, les pourvois:

- 1° De Jean-Antoine Bras, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour impériale de Montpellier devant les assises de l'Aveyron, sous l'inculpation de faux en écriture privée;
2° De David, Gaffin et Giordano, renvoyés devant les assises par la chambre d'accusation de la Cour de Nice, sous l'inculpation de vol avec violence.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende dans les délais:

- 1° Louis Rogues, condamné par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à huit ans de prison, pour vol qualifié;
2° Jean-Baptiste-Théodore-Philibert Oget, condamné par la Cour impériale de Paris à 100 fr. d'amende, pour contrefaçon;
3° Jean-Bernard Dubos, condamné par la Cour impériale d'Alger à un mois de prison, pour diffamation de fonctionnaires;
4° Pierre Cannibal, condamné par la Cour impériale de Poitiers à treize mois de prison, pour vol;
5° Jacques Hamon, condamné par la Cour impériale d'Orléans à treize mois de prison, pour escroquerie.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 26 septembre.

Le roi Victor-Emmanuel est prêt à partir pour Bologne. Le navire piémontais le Governolo emmène à Trieste mille Autrichiens faits prisonniers dans les rangs des troupes mercenaires du Pape. Le bruit court que Cattaneo est nommé directeur à Naples, et que Ledru-Rollin se trouve dans cette ville.

L'Opinion annonce que le marquis de Pallavicino est reparti dans la soirée de Turin pour Naples. M. Pallavicino était chargé par Garibaldi de propositions sur lesquelles, on le suppose, le roi n'aurait pas pu transiger.

Turin, 26 septembre.

Une dépêche officielle de Montecatino, en date du 26, annonce que la brigade de Bologne et les 23<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> bataillons de bersagliers ont pris d'assaut, avec un courage admirable, deux des forts d'Ancone qui portent le nom de Pelago et de Pulito. L'attaque du fort de Gardetto est imminente.

Brignone a fait des prisonniers, entre autres quatre officiers et soixante-dix-huit soldats.

Turin, 26 septembre.

Montecatino, 26 au soir. — Une dépêche officielle porte qu'après un court combat, les troupes du quatrième corps ont occupé le faubourg de la porte Pia. L'ennemi, avec quatre pièces de canons, défend la porte de la ville d'Ancone.

On lit dans la Patrie:

« Nous apprenons à l'instant que le faubourg avancé d'Ancone vient d'être emporté par les Piémontais après une lutte terrible. La porte Pia, qui donne accès dans ce faubourg, a été prise et reprise cinq fois.

« Les soldats piémontais et les soldats pontificaux ont montré la plus grande intrépidité dans l'attaque, et dans la défense.

« On ne pense pas, d'après les dernières dépêches, que la résistance d'Ancone puisse être très longue, malgré le courage de ses défenseurs. La place est investie par une armée d'environ 35,000 hommes, et sa garnison est de 7,500 hommes, en y comprenant la petite colonne à la tête de laquelle le général de Lamoricière est entré, après avoir traversé les lignes ennemies dans la journée du 18. Du reste, les opérations paraissent conduites avec beaucoup de vigueur et avec de grandes ressources par l'armée assiégeante.

« La première partie du corps de Fanti, aux dernières dates, s'avancé de Viterbe et avait son avant-garde à Bracciano à quelques kilomètres de Rome. Ces troupes devaient camper sous les murs mêmes de la capitale des Etats de l'Eglise.

« Les dernières dépêches de Naples nous annoncent les faits suivants:

« Les opérations sur le Volturne prenaient un grand développement. La ligne napolitaine avait été renforcée; elle s'étendait depuis Capoue jusqu'à Gaëte. Un corps assez considérable formait le centre de la ligne et était solidement établi à Sessa, point situé à moitié route de ces deux villes. Une réserve nombreuse se trouvait à Caserte.

« Chaque jour, des soldats isolés venaient rallier le camp du roi. Garibaldi, de son côté, rassemblait toutes ses forces et se proposait de faire un effort décisif sur le centre de la ligne napolitaine pendant le bombardement de Capoue.

« Il avait dirigé une attaque contre Baia, port situé à environ 18 kilomètres de Naples, où l'armée royale possédait un dépôt de poudre. Cette tentative, qui n'a pu réussir le premier jour, devait être renouvelée le lendemain; mais, dans la nuit, les munitions ont été enlevées par les troupes royales et dirigées sur Gaëte.

« L'arrivée de Mazzini et de Ledru-Rollin à Naples paraît confirmée. On annonce celle de Simon-Bernard. Le parti avancé demande la création d'un triumvirat pour la direction des affaires.

« L'appel fait par Garibaldi avait excité une vive fermentation, et les listes ouvertes pour recevoir les noms des volontaires se couvraient de signatures.

On lit dans le Moniteur:

« En l'absence de M. le chevalier Nigra, ministre résident de Sardaigne, qui a reçu aujourd'hui de Sa Majesté son audience de congé, M. le comte de Gropello, premier secrétaire, reste chargé des affaires de la légation de Sardaigne.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne

veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

La demoiselle Catherine Guery était entrée, à la date du 2 août dernier, dans un bureau de placement tenu par le sieur Massé, rue de Rambuteau, 62, où elle espérait trouver un emploi comme domestique. Deux jours après elle sortait de cette maison pour aller dans un autre bureau, où elle trouva immédiatement à se placer; mais pendant ce temps-là elle ne savait pas ce qui se tramait contre elle. Deux heures après son départ, le sieur Massé se présentait chez le commissaire de police et déposait contre elle une plainte en détournement de draps de toile, d'une couverture et d'un oreiller.

Arrêtée pour ce fait, elle opposa à la plainte une dénégation formelle. Elle protesta de son innocence en s'écriant: « C'est une horreur de m'accuser de la sorte, je suis innocente; je n'ai jamais rien pris dans ce garni, je ne regrette qu'une seule chose, c'est d'y avoir mis le pied. »

Malgré ses dénégations et ses protestations, elle se vit condamner quelques jours après à trois mois de prison. Aussitôt elle interjeta appel, et c'est à raison de cet appel qu'elle comparait devant la Cour mercredi dernier. A l'audience dudit jour, la Cour, après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller Berthelin et les protestations d'innocence de la fille Guery, remit l'affaire à huitaine pour entendre les témoins.

A l'audience de ce jour, le sieur Massé persista dans sa plainte et soutint que la prévenue seule a pu détourner les objets mobiliers dont s'agit; qu'elle couchait, il est vrai, dans la même chambre avec une autre demoiselle, mais que celle-ci était partie une demi-heure avant elle.

Sur ce point, le plaignant est en contradiction avec la demoiselle Reinier et le commissionnaire qui a emporté les malles. Ces témoins constatent en effet que la prévenue a quitté le garni un instant avant la fille Reinier; que le sieur Massé était la pendant que le commissionnaire enlevait les bagages de la demoiselle Guery et de la demoiselle Reinier; et que cette dernière était en train de se disputer avec le sieur Massé.

En présence de ces constatations, et vu les bons antécédents de la demoiselle Guery, la Cour n'a même pas permis à M. de Cori, son défenseur, de prendre la parole, et s'est empressée de la décharger des condamnations prononcées contre elle. (Présidence de M. Parfariou-Lafosse. Audience du 26 septembre.)

Un jugement du Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), rendu par défaut, à la date du 11 avril 1860, a condamné, pour escroquerie, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers les demoiselles Villiamme et Keller, le sieur Gillot, ancien directeur d'une société financière à laquelle il avait donné le nom de Crédit danubien.

Le sieur Gillot a formé opposition à ce jugement et s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, pour la soutenir, assisté de M. Fontaine (de Melun).

Un prospectus distribué à nombreux exemplaires faisait connaître en ces termes l'objet de la société du Crédit danubien:

1° Préparer par des études sérieuses, faites par des hommes éminemment pratiques, toutes les concessions de chemins de fer, canaux, propriétés territoriales, mines;

2° Obtenir ces concessions, les exploiter ou constituer les sociétés nécessaires à ce sujet, ainsi que pour l'exécution des travaux qu'elles pourraient entraîner;

3° Faire la colonisation des propriétés territoriales à l'aide de l'émigration;

4° Faire, dès à présent, toute opération financière et de commerce, avec cette stipulation qu'il ne pourra jamais être traité aucune affaire de bourse.

A cet effet, pour généraliser et populariser l'œuvre entreprise, la Caisse générale du Crédit danubien reçoit, sur ses propres récépissés, toutes sommes depuis 25 fr. et au-dessus remboursables à la volonté du titulaire à l'expiration de chaque année, en prévenant deux mois à l'avance.

Les sommes ainsi versées donnent droit, à savoir: 9 p. 100 dans la valeur intrinsèque des concessions qui seraient obtenues, le droit de fixer cette valeur dans les cessions qui pourront avoir lieu appartenant au directeur de la Caisse générale du Crédit danubien, etc., etc.

Quatre personnes ont versé leur argent contre des récépissés délivrés par le sieur Gillot, savoir: la demoiselle Villiamme, 1,200 fr.; la demoiselle Keller, 450 fr.; la demoiselle Boudon, 100 fr., et un sieur Jean, domestique, 100 fr. Un sieur Badet avait également versé 1,000 francs contre quarante récépissés ou promesses d'actions de 25 francs chaque.

M. le président: Prévenu Gillot, vous avez voulu fonder une entreprise financière sous le nom de Caisse générale du Crédit Danubien. En tête du prospectus destiné à faire connaître cette entreprise, vous avez pris diverses qualités, entre autres celle d'ancien chef du contentieux du chemin de fer d'Orléans.

Le sieur Gillot: Oui, monsieur.

M. le président: Pouvez-vous justifier de ce titre par une nomination, un document régulier?

Le sieur Gillot: On ne m'a jamais remis ma nomination, mais mon avocat a dans les mains des pièces établissant que j'ai exercé cette fonction sérieusement.

M. Fontaine (de Melun): Voici deux lettres, l'une du notaire, l'autre de l'avoué de la compagnie d'Orléans, adressées à M. Gillot, et qui lui donnent, sur la suscription, le titre de chef du contentieux de cette compagnie.

M. le président: Ce ne sont pas là des titres réguliers. Quels étaient vos appointements comme chef du contentieux?

Le sieur Gillot: J'avais 3,000 francs par an de fixe, 10 fr. par jour en voyage, 3 fr. pour mes voitures, et le droit de circulation sur tout le parcours du chemin de fer.

M. le président: Comme chef du contentieux, avez-vous suivi les procès de la compagnie?

Le sieur Gillot: C'était à l'origine de la compagnie, il y avait peu de procès; j'étais particulièrement chargé des achats de terrains et autres, fort nombreux alors, de contrôler et de régulariser les contrats, et de les soumettre à la signature du directeur-général.

M. Genreau, avocat impérial: Malgré ces explications, il nous est impossible de considérer le prévenu comme ayant été chef du contentieux à la compagnie d'Orléans. Nous avons écrit à cette compagnie sur ce point; il nous a été répondu que le sieur Gillot n'avait jamais été que simple employé dans les bureaux de ce chemin de fer.

M. le président: Dans tous les cas, il y a longtemps que vous n'appartenez plus à la compagnie d'Orléans; quelle est votre position actuelle?

Le sieur Gillot: Je suis associé de la maison Orée et C<sup>e</sup>, banquiers.

M. le président: Vous savez que le jugement auquel vous formez opposition vous a condamné pour avoir formé une opération fictive dans le but de vous faire remet-

tre des fonds, et que des fonds vous ont été réellement remis à l'aide de manœuvres frauduleusement par vous employées?

Le sieur Gillot: Je n'ai pas employé de manœuvres frauduleuses; je n'ai pas même fondé de société, l'acte n'a pas été passé. Je n'ai annoncé qu'un projet; j'ai dit que, spéculant, qu'il fallait mûrir cette idée, faire des études préparatoires; que pour faire ces études il fallait de l'argent, et qu'à ceux qui m'en offriraient je donnerais des récépissés, avec faculté d'être remboursé à la fin de chaque année, en prévenant deux mois à l'avance. Je n'ai reçu, en tout, que 1,650 francs, qui ont été déposés dans la caisse de M. Orée et C<sup>e</sup>, banquiers. M. Orée est ici et est prêt à confirmer ma déclaration par son témoignage.

M. Emile-Jules Orée, banquier, est appelé à la barre. En août dernier, dit-il, M. Gillot est venu me parler de son idée sur le Crédit danubien, de son projet de former une société sous ce titre, et m'a demandé si je voulais être le banquier de cette société. J'ai dit que j'encaissais les fonds qui me seraient remis, et rien de plus. J'ai reçu, en tout, 1,650 francs, que j'ai toujours; personne n'est venu les réclamer.

Le sieur Gadet, fournisseur d'équipements militaires, interpellé de déclarer ce qu'il sait, dit ignorer le motif qui l'a fait assigner comme témoin.

M. Fontaine (de Melun): C'est sur une plainte de la demoiselle Villiamme que mon client, M. Gillot, a été poursuivi. Le témoin Gadet ne sait-il pas quel serait le motif bien futile, on va voir, bien étranger à une escroquerie, qui aurait fait agir cette demoiselle?

Le sieur Gadet: J'ai reçu, en effet, une lettre de M. Villiamme; cette lettre, la voici.

M. le président: Dites ce que vous en avez retenu.

Le sieur Gadet: Dans cette lettre M<sup>lle</sup> Villiamme se plaignait que M<sup>me</sup> Gillot, avec laquelle elle était autrefois en de très bons termes, lui faisait une mauvaise réception; elle finissait en disant qu'elle donnait sa démission d'actionnaire du Crédit Danubien et réclamait son argent.

M. le président: Vous avez été poursuivi pour cette affaire en même temps que Gillot?

Le sieur Gadet: J'ai été acquitté, monsieur le président.

M. le président: Nous savons; ce n'est pas comme reproche que nous vous rappelons ce fait, c'est pour constater que vous êtes en mesure de nous donner des explications sur l'affaire du Crédit Danubien. Comment est en quelle qualité y avez-vous été affilié?

Le sieur Gadet: Je devais être le mandataire général de la société.

M. le président: Quelle était l'idée de Gillot en fondant le Crédit Danubien?

Le sieur Gadet: C'est un sieur Chrétien qui m'a dit que le Crédit Danubien se fondait chez M. Orée et C<sup>e</sup>. Je suis allé dans cette maison de banque, où j'ai trouvé M. Gillot qui m'a dit qu'il y avait beaucoup à faire dans les provinces Danubiennes en agriculture, et surtout pour l'élevage des bestiaux; que M. Poujade, ancien consul général dans ces provinces, y avait de grandes propriétés qu'il ferait entrer dans la société; que d'autres appuis locaux ne manqueraient pas, qu'il faudrait quelques argent pour mettre l'affaire à flot; j'ai souscrit 40 actions de 25 fr. contre 1,000 fr. que j'ai versés.

Le sieur Gillot: Ce ne sont pas des actions, ce sont de simples récépissés; je ne pouvais pas délivrer d'actions, il n'y avait pas d'acte de société.

M. le président, après avoir examiné les titres de M. Gadet: C'est ce qu'on appelle des certificats ou promesses d'actions, échangeables contre des actions; c'est ce qui se passe dans toutes les sociétés par actions, ou au moins ce qui se passait naguère.

Le sieur Gillot: Non, monsieur le président, il n'y a d'actions ou de promesses d'actions que lorsqu'il y a société.

M. le président: Alors, c'était un emprunt?

Le sieur Gillot: Oui, monsieur.

M. l'avocat impérial: Il y avait une société; nous tenons en main les statuts.

Le sieur Gillot: En projet; il n'y a eu que des tentatives de société, des élaborations; je ne faisais et je n'ai jamais fait que des travaux préparatoires.

M. le président: Ce sont tout à fait ce qu'on appelle des titres provisoires. Voyez ce que dit le témoin, le sieur Gadet; il dit: « J'ai pris quarante actions; » ce n'est donc pas un prêt qu'il a fait à une personne privée, mais une part de propriété qu'il comptait acquérir dans une commandite par actions.

Le sieur Gillot: C'était un prêt fait à moi privativement, puisque je m'engageais à rendre les fonds, en me prévenant deux mois à l'avance.

Un témoin à décharge: M. Gillot m'a chargé de chercher des bailleurs de fonds pour son entreprise du Crédit Danubien. J'ai fait quelques démarches qui m'ont prouvé que cette affaire ne jouissait d'aucun crédit, et je ne m'en suis plus occupé.

M. le président: Et voilà ce que vient déclarer un témoin que vous appelez à votre décharge?

Le sieur Forster, autre témoin à décharge, est appelé à la barre.

M. Fontaine (de Melun): Nous renonçons à l'audition de ce témoin.

M. l'avocat impérial: Libre à vous; quant à nous, nous n'y renonçons pas, et nous prions M. le président de l'interpeller.

M. le président au sieur Forster: Dites ce que vous savez.

Le sieur Forster: Je ne sais absolument rien sur le Crédit Danubien. Voici comment je me suis trouvé en relations avec M. Gillot: M. Gillot est venu me dire qu'il faisait partie d'une société de bouchers qui désirait m'engager à venir affaire qu'à une seule personne pour vendre le sang provenant de leur abattoir. Comme cela rentrerait dans mon commerce, je répondis que cela me convenait. Pour ratification de notre traité, et comme garantie de 1,500 francs, M. Gillot exigea que je lui versasse une somme de 1,500 francs, ce que j'ai fait. Depuis ce versement, on ne m'a fait aucune livraison de sang; j'ai réclamé mon argent pendant près d'un an, et ce n'est qu'il y a huit jours que j'ai pu être payé de M. Gillot, sur prise de corps.

Le sieur Gillot: Sur prise de corps, cela n'est pas exact. J'ai payé sur dénonciation d'un jugement du Tribunal de commerce; je ne pouvais payer plus tôt pour conserver mon recours contre mes co-associés.

M. Fontaine (de Melun) a présenté la défense du sieur Gillot.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a reconnu que le sieur Gillot a usé de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds, et a purement et simplement confirmé le jugement par défaut du 11 avril dernier.

— Il ne faut pas blesser la vanité de Caroline Grenier, quoiqu'elle n'ait que son aiguille pour la soutenir. Elle n'est pas si vieille, si chétive, si pauvrement vêtue, vous pourriez faire œuvre de charité de lui confier vos plus vieilles hardes à rajuster, et de lui donner une maigre pitance pour son maigre travail. Combien serait grande votre erreur, si vous en doutez, écoutez les explications qu'elle donne pour se justifier de vols qui lui sont imputés.

La femme Bazire, marchande de volailles: C'est dans le quartier, que M<sup>me</sup> Grenier m'en fait pas lourd dans

une journée, avec ses mauvais yeux et ses doigts raides comme des barres de fer; mais, n'étant jamais à la maison pour rajuster mon ménage, moitié de pitié, moitié de bonté, je l'ai prise pour nous repaiser, moi, mon mari et mon enfant, à raison de 75 centimes par jour et nourrie.

Caroline Grenier: Madame appelle ça nourrir; deux fois de lait le matin, pour quatre, et le soir du mauvais temps. Je dirai tout, on jugera madame.

M. le président: à la femme Bazire: Dites ce que vous savez de cette femme...

Caroline Grenier: Rien soustrait; pris seulement mon argent, par sous et centimes, pas une épingle de plus; j'ai fait le compte; écoutez-moi ça... Elle s'apprête à donner lecture d'un griffonnage écrit sur un petit carré de papier qu'elle tient à la main.

M. le président: Taisez-vous, et attendez qu'on vous interroge. Femme Bazire, répondez à notre question.

La femme Bazire: Un jour, que je l'avais laissée à la maison à travailler à son habitude, je ne l'ai plus trouvée rentrant, et comme on m'avait dit qu'on l'avait vue quitter son logement avec un gros paquet et son panier, j'ai fait une visite dans mes affaires et j'ai vu qu'il manquait cinq chemises de mon mari, des bas, des mouchoirs, des bonnets et des bouts de dentelles.

Caroline Grenier: Les chemises je les renie, excepté celle qui n'est pas à madame; les bonnets qu'on a trouvés chez moi, c'est à défunt ma mère; pour le reste, j'accorde que je l'ai pris à madame pour finir notre compte.

M. le président: Quel est ce compte?

Caroline Grenier: Parce que je ne suis plus de la première jeunesse et que j'ai eu des malheurs de fortune, madame a voulu profiter de ma position pour me faire travailler au rabais, à des 15 sous par jour au lieu de 20 sous, une goutte de lait le matin au lieu de café, et à l'avenant, pour toute nourriture. Mais chacun a sa petite amour-propre, et chacun doit gagner selon son talent et être nourri de même. Par conséquent, avant fait le calcul de trente journées chez madame que j'ai travaillé, il s'est trouvé que madame me devait 7 fr. 10 sous, tandis que la différence du prix de journée entre 15 sous qu'elle me donnait et 20 sous que je gagnais, et le reste pour remplacement de nourriture pendant les trente journées, donc que le tout forme le total de ce que j'ai pris à madame.

M. le président: Quand on fait un compte, il faut être sérieux; votre manière de faire un compte toute seule est un vol; vous le savez aussi bien que personne.

Caroline Grenier: Alors, faut donc se laisser ravalier par le monde! si j'avais dit à madame de faire notre compte, elle m'aurait humiliée de dire que je ne méritais que ses mauvais 15 sous et sa dégradation de nourriture; j'ai préféré faire mon compte toute seule; chacun a sa petite amour-propre.

La petite amour-propre de la vieille couturière est punie de treize mois de prison; ce qu'entendait Caroline, elle s'écrie en fureur: « J'en rappelle, j'en rappelle tout de suite, ça ne restera pas là, je prendrai un avocat! »

A cette dernière menace, M. le président ordonne de faire retirer aussitôt la condamnée de l'audience.

Mario-Athanase François, après avoir passé plusieurs années au 28<sup>e</sup> régiment de ligne, obtint un congé renouvelable qui lui permit de rentrer dans ses foyers jusqu'à nouvel ordre. Il était très heureux de revoir son pays, mais il s'estimait bien plus heureux encore de s'éloigner du régiment, et l'on pouvait d'un instant à l'autre lui demander compte d'une mauvaise action qui devait peser lourdement sur sa conscience à l'insu de ses supérieurs. Il partit donc le plus vite qu'il lui fut possible, et se livrait à toute la joie que donne le retour du soldat au foyer domestique, lorsque tout-à-coup ce bonheur fut troublé par une circonstance des plus étranges. Un vol avait été commis dans une commune voisine; parmi les objets volés se trouvait une montre en argent, et à la grande surprise de tous, voilà que le bijou volé se trouve, par le fait d'une manœuvre cabalistique digne d'un Robert Houdin, dans le gousset du soldat qui vient de quitter la garnison à Paris. Si ses compatriotes furent étonnés, il fut, lui, stupéfait en voyant la main d'un gendarme le saisir au collet en vertu d'un mandat du juge d'instruction d'Arras, chargé d'instruire sur le vol que nous venons de mentionner. François, dont la conscience n'était pas tranquille, bien qu'il fût loin du fort de Vanves et de son régiment, se troubla devant le magistrat, qui lui fit savoir que la montre qu'il portait était une montre volée; et en effet, le plaignant et des témoins reconnurent la montre, que la justice garda comme pièce à conviction, et François fut provisoirement écroué sous l'inculpation de complicité de vol.

Le pauvre François était abasourdi: « Comment, se dit-il, puis-je être complice d'un vol quand j'étais à cent lieues loin du théâtre où il a été commis? La justice reconnaîtra mon innocence et je retournerai chez mes parents. Il me suffira de faire connaître l'horloger chez qui j'ai acheté cette malheureuse montre. » Le prisonnier raconta ainsi dans sa cellule, lorsqu'il est mandé de nouveau devant le juge d'instruction. Il donne toutes les indications désirées. Cette montre fatale, il l'avait achetée à Arras, chez un horloger; il donna même sans hésitation la date du jour de l'achat, le nom et l'adresse du marchand. Mais le juge, avant de relâcher l'inculpé, voulut s'assurer de la vérité des faits justificatifs présentés par François. On interrogea l'horloger, et l'on apprit qu'il n'avait fait un achat moyennant finance, ce militaire avait proposé un échange contre une montre en or qu'il disait avoir achetée à Milan pendant la guerre d'Italie, et avait demandé une montre en argent avec soulie convenue pour la différence de valeur entre les deux objets. L'horloger fit connaître à la justice le vendeur de la montre livrée à François. Jusque là l'inculpé de complicité avait dit à peu près la vérité, mais les juges d'instruction sont très méfians, et celui-ci pensa que la possession de la montre en or échangée par le soldat contre une en argent avant d'arriver dans sa famille pouvait provenir d'une mauvaise source. Le magistrat fit saisir la montre en or et l'envoya au colonel du 28<sup>e</sup> régiment de ligne au fort de Vanves, afin de savoir si en effet François avait rapporté ce bijou comme souvenir de la campagne d'Italie.

La réponse ne se fit pas attendre, cette montre avait été volée à l'aide d'effraction intérieure et extérieure dans la nuit du 15 au 16 janvier dernier, au préjudice du sieur Descombes, cantinier au régiment. Le vol avait été dénoncé, mais, malgré toutes les investigations faites dans le corps, on n'avait pu parvenir à découvrir le voleur.

D'après ces renseignements, le juge d'instruction d'Arras rendit une ordonnance de non-lieu, mais le procureur impérial maintint l'arrestation du soldat en congé, et le fit partir pour retourner à Paris, à la disposition de l'autorité militaire.

Le colonel du 28<sup>e</sup> de ligne ayant porté plainte au maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division, François a été traduit devant le Conseil de guerre sous l'accusation de vol commis, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction. Dans l'information faite par M. le commandant rapporteur, l'accusé fut forcé de reconnaître qu'il avait fait un mensonge en disant qu'il avait acheté la montre en Italie, et changeant de système, il déclara qu'il l'avait trouvée dans les fortifications tout près de l'entrée du fort de Vanves. Du reste, il a été constaté que cet homme fait bien son service et avait très peu de punitions; on

s'accordait à dire qu'il était atteint d'une espèce d'idiotisme qui amusait ses camarades. Il se livrait parfois à des excentricités telles qu'on lui avait donné le surnom de toqué.

Dans la nuit du 15 au 16 janvier, on avait volé à la femme Descombes, cantinière, une cassette en acajou fermant à clef et dans laquelle elle tenait enfermés son argent courant, sa montre en or et quelques autres parures du même métal. La cassette disparut; on la chercha partout, mais en vain. Cependant, un jour, le caporal Thouvenot, se trouvant sur les glacis, aperçut dans les fossés un objet ressemblant à une cassette; on alla la chercher, et il fut reconnu que c'était la cassette de la cantinière. Elle était brisée à la serrure et refermée avec une ficelle; la montre et l'argent avaient disparu; les autres bijoux de moindre valeur s'y trouvaient encore.

François est traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. de France, colonel du 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

M. le président: à l'accusé: Tenez, regardez cette cassette; la reconnaissez-vous pour être celle que vous avez volée à la cantinière, et que vous avez brisée pour prendre les objets qu'elle contenait?

François: Je ne connais rien du tout. Je ne sais pas si madame la cantinière avait ou n'avait pas une cassette. Je n'ai jamais rien volé à madame.

M. le président: Cependant on a retrouvé, par l'effet du hasard, en votre possession, la montre qui lui appartenait; vous avez dit au juge d'instruction l'avoir achetée en Italie; c'était un grossier mensonge pour couvrir votre culpabilité.

L'accusé: J'ai dit cela parce que je ne voulais pas lui dire que je l'avais trouvée dans les fortifications un jour que j'étais de corvée.

M. le président: Ah! voilà une autre histoire! Vous dites l'avoir trouvée; précisez l'endroit.

L'accusé: Après avoir fait la corvée du matin, je traînais la brochette pour porter les ordures au dehors du fort. Au moment où j'allais la retourner, j'aperçois, au reflet du soleil levant, quelque chose qui brillait sur le tas. Je m'approche, et je reconnais que c'est une montre. Je la prends, je l'essuie et je la place dans mon gousset. Puis je reprends ma brochette pour finir mon ouvrage.

M. le président: Quand on fait une si bonne trouvaille, on est très content, et lorsque cela arrive, on s'empresse d'en faire part à ses amis. Vous, en avez-vous parlé à vos camarades?

L'accusé: Je n'ai pas eu le temps, parce que ce jour-là même j'étais appelé comme témoin devant le commandant rapporteur.

M. le président: Ah! oui; pour votre camarade, votre ami intime, qui a été condamné ici pour escroquerie. Mais pour dire quelques paroles, quelque presse que l'on soit, on a toujours le temps de faire connaître une bonne affaire.

L'accusé: Si je l'avais fait, les camarades auraient voulu voir la montre, et le sergent qui devait déposer avec moi m'attendait pour quitter le fort sous sa conduite.

M. le président: Le Conseil appréciera votre moyen de défense sur ce point. Mais vous avez pris aussi une somme d'argent, et l'on vous a vu, après le vol, faire des dépenses considérables. D'où vous provenait cet argent?

François, sans hésitation: Je l'avais apporté de mon pays, lorsque j'ai joui d'une permission de quinze jours pendant l'hiver dernier.

M. le président: Qui vous l'a remis, cet argent?

L'accusé: C'est M<sup>r</sup> X..., notaire (nous n'avons pas saisi le nom).

M. le président: Où demeure-t-il ce notaire?

L'accusé: A X... (Nous n'avons encore pu saisir le nom).

M. le président: A propos de quoi? Est-ce qu'il vous le devait?

L'accusé: C'était la succession d'une tante.

M. le président: La promptitude avec laquelle vous répondez à mes questions prouve que vous n'êtes pas un imbécile comme vous l'avez fait croire au régiment. Vous êtes un homme fin et rusé, qu'avez-vous caché votre jeu. Vous nous donnez des indications... et puis vous semblez nous dire: Allez-y voir.

L'accusé François, bien qu'il ait baissé la tête, n'a pu s'empêcher de laisser échapper un sourire.

On a entendu les témoins, qui ont établi que François s'était rendu coupable de la soustraction de la cassette, un soir qu'il était resté seul dans la cantine.

Tous ces mandats avaient été présentés à l'escompte par les membres d'une société commerciale composée du père et de ses deux fils aînés, qui exploitaient deux établissements dans le même quartier, et en comparant une pièce d'écriture de la main de l'un des fils avec le corps des billets faux, le magistrat trouva une si grande analogie qu'il fut persuadé que c'était ce dernier qui les avait remplies et avait apposé ensuite la fausse signature de la maison de négoce indiquée, dans laquelle il avait été employé pendant plusieurs années. Dans cette opinion, le commissaire de police n'hésita pas à décerner un mandat d'arrêt contre les trois associés, qui furent arrêtés par les agents et conduits immédiatement devant lui; interrogés, ils avouèrent les faits qui leur étaient imputés; l'un reconnut avoir fabriqué tous les faux mandats, et les deux autres reconnurent en avoir fait usage sachant qu'ils étaient faux. Mais ils prétendirent tous les trois qu'ils n'avaient eu recours à ce moyen illicite que dans un moment de gêne, et que leur intention était de rembourser à l'échéance ou de prendre des arrangements avec les porteurs pour obtenir des délais qui leur permirent de solder complètement chacun d'eux.

Quelques jours avant la découverte de leurs manœuvres, ils avaient éprouvé un refus d'escompte dans l'une des maisons de banque mentionnées par une cause qu'il nous paraît utile de faire connaître: l'un d'eux s'était présenté dans cette maison avec un bordereau s'élevant à 35,000 fr. Le chef étant absent en ce moment, les employés gardèrent le bordereau, en invitant le porteur à revenir un peu plus tard pour toucher les fonds. A son retour, le chef, qui était déjà à découvert de cinquante et quelques mille francs sur la même signature, sans concevoir aucun doute sur la solvabilité de la maison qu'elle représentait, trouva d'autant plus singulier que les trois associés ne lui présentassent à l'escompte que des papiers de cette maison, et qu'il n'y avait aucune similitude entre les affaires de l'une et de l'autre de ces maisons. Cette réflexion lui fit concevoir quelque soupçon sur la sincérité de la signature, il refusa d'admettre le dernier bordereau à l'escompte, et de plus il donna l'ordre à ses employés de ne plus faire aucune avance avant le paiement des valeurs en portefeuille. C'est à cette résolution qu'il doit de n'être pas engagé pour 35,000 fr. de plus.

Les trois inculpés, après avoir été interrogés par le commissaire de police, ont été envoyés au dépôt de la Préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

— Avant-hier, dans la journée, le nommé B..., âgé de vingt-huit ans, domicilié à Plaisance, se présentait chez un marchand de charbon du quartier de la Gare, et lui offrait en vente une charrette bien conditionnée qui lui était débarrassée inutile, disait-il, et que le défaut de place l'obligeait à laisser en station sur la berge du quai d'Austerlitz; il ajoutait que cette dernière circonstance l'engageait à s'en défaire et qu'il ne reculerait pas devant une perte de 50 pour 100. Le marchand de charbon lui ayant répondu qu'il consentait à l'acheter s'il y trouvait une bonne occasion, B... alla aussitôt chercher la charrette, qu'il ramena au bout d'une demi-heure; il fixa un prix qui fut débattu, et il finit par accepter celui que lui offrait le marchand de charbon, qui le solda à l'instant même.

Le lendemain dans la matinée, un sieur M... explorait le quartier d'un air soucieux, et en arrivant devant la maison du marchand de charbon il s'arrêtait court et s'écriait: « Enfin, la voilà! c'est ma charrette, celle qui m'a été volée hier. » Il demanda aussitôt des explications, qui lui furent données, sur la possession, et reconnaissant dans le signalement du vendeur celui de B... qui avait pris son nom, il se mit à sa recherche et vers une heure après-midi, en traversant la place Walhuber, il se trouva face à face avec lui et le fit arrêter par deux sergents de ville en surveillance de ce côté. Celui-ci n'a pas cherché à nier le vol, il s'est borné à dire qu'ayant besoin d'argent il en avait fait avec le premier objet qui s'était trouvé sous sa main, et qu'il ne lui restait déjà plus rien de la somme qui lui avait été comptée la veille. Il a été conduit chez le commissaire de police du quartier, qui lui a fait subir un interrogatoire et l'a envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture de police. Le magistrat a ordonné en même temps la restitution de la charrette à son légitime propriétaire.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Avant-hier, dans la soirée, la police de notre ville s'est emparée du nommé Charles Lefebvre, dit Lebossé, coupable d'une tentative d'assassinat commise la veille sur une fille Dubois, avec laquelle il vivait depuis quelque temps, et qui était domiciliée dans la rue des Marquêts.

Vers huit heures du soir, mardi, Lefebvre s'était présenté, déguisé en femme, au domicile de ses parents, rue Bassesse. Quand ceux-ci le virent entrer, saisis d'effroi, ils se mirent à crier: A l'assassin! tout en prenant la fuite. Le père de Lefebvre, moins effrayé, s'empara d'une manche à balai, et voulut en frapper son fils, qui s'enfuit à son tour.

Les agents de la brigade de sûreté, qui surveillaient la maison de la famille de Lefebvre, accoururent immédiatement, et se mirent à sa poursuite, mais sans pouvoir l'atteindre. Ayant appris qu'il n'avait pu se procurer des habits de femme que chez une de ses tantes, qui habite Darnétal, les agents se sont transportés au domicile de cette femme, qui a été aussitôt cernée. C'était là effectivement que le coupable s'était réfugié. Les agents le sommèrent d'ouvrir; il leur répondit, après un quart-d'heure de sommations inutiles: Je suis ici, je vais vous ouvrir... j'ai de quoi vous servir... Les agents venaient de répondre à Lefebvre qu'ils ne craignaient point ses menaces, lorsque la porte s'ouvrit.

On entra alors pour s'emparer de l'assassin, qui jeta aux pieds des agents un tranchet et un pistolet chargé et amorcé dont il les avait tout d'abord menacés.

Lefebvre, conduit à Rouen, a été immédiatement déposé à Bicêtre.

Aussitôt après son arrestation, Lefebvre s'est informé si sa victime vivait encore, et sur la réponse affirmative qui lui a été faite, il a manifesté un grand regret; il s'est empressé d'ajouter qu'il avait cependant bien frappé la fille Dubois dans l'intention de lui donner la mort.

L'assassin est âgé de plus dangereuse espèce: il avait déjà subi onze condamnations.

Nous disons plus haut que Lefebvre, ouvrier chaussonnier, vivait, depuis quelque temps, avec la fille Dubois, à peine âgée de vingt-trois ans. La jalousie de cet homme, qui est d'un caractère très violent et cruel, l'avait plusieurs fois porté à accabler de mauvais traitements la malheureuse jeune fille qui devait un jour tomber sous ses coups. Lefebvre, dans un moment d'exaspération, avait même dit à la fille Dubois, quelques jours seulement avant la perpétration du crime: « Je te tuerai; je sais bien que je porterai ma tête sur la guillotine, mais peu m'importe. »

La fille Dubois, que ces menaces avaient d'abord vivement inquiétée, n'y songeait déjà plus cependant, les ayant regardées comme un effet passager de la fureur dans laquelle se trouvait cet homme, lorsque lundi dernier, vers deux heures après midi, Lefebvre se présenta tout à coup dans un atelier où travaillait la fille Dubois, et après

avoir éloigné sous un prétexte assez futile un ouvrier qui se trouvait là, il se précipita sur la malheureuse jeune fille, qu'il frappa de quatre coups d'un tranchet qu'il avait tenu caché jusque là. Loin d'être saisi d'horreur, voyant sa victime tombée au milieu d'une mare de sang, l'assassin s'est précipité sur elle et l'a criblée de coups de poing et de pied; puis il a pris la fuite.

Quand on a transporté la fille Dubois à l'Hospice-Général, elle était méconnaissable par suite des nombreux coups de tranchet que lui avait portés son assassin.

Quand on a arrêté Lefebvre, il venait de chercher, sans les avoir pu trouver heureusement, deux ouvriers de sa connaissance qu'il avait juré, d'après ses expressions, d'immoler à sa fureur avant de monter sur la guillotine, comme il s'y attend.

Six tranches ont été saisies en la possession de Lefebvre. Il paraît assez étonnant, sans doute, que Lefebvre, qui regrettaient tant de n'avoir pas tué sur le coup la fille Dubois, ait instamment demandé cependant à lui faire ses adieux avant d'en être séparé par la mort. L'état de la malheureuse s'est un peu amélioré pendant la journée d'hier. (Journal de Rouen).

— HÉRAULT. — Mercredi dernier, un événement malheureux a mis en émoi les habitants de Lunel. Le prince de Bauffremont, commandant l'escadron du 6<sup>e</sup> hussards, en garnison dans cette ville, revenait de la promenade sur un dog-car, dirigeant lui-même le cheval, et accompagné d'un capitaine et d'un domestique. La bride, mal attachée, étant tombée sur le poitrail du cheval, celui-ci s'est emporté; il a jeté la voiture en dehors de la voie, et les promeneurs ont été lancés à une distance considérable.

Le capitaine et le domestique n'ont éprouvé que de légères contusions, mais le prince est tombé sur la tête et a été rapporté chez lui dans un état de mort apparente. Il est resté trois jours sans connaissance et sans faire aucun mouvement volontaire; les docteurs Ménard, de Lunel, ont prodigué leurs soins au blessé; le professeur Benoit, de Montpellier, a été appelé. Ces messieurs annoncent une amélioration considérable depuis hier, et tout laisse espérer une guérison. M. le duc de Bauffremont, mandé par dépêche télégraphique, se trouve auprès de son frère.

Nous apprenons que M. Edouard Clerc, auquel on doit déjà plusieurs ouvrages dont le succès atteste le mérite, s'occupe activement d'un *Traité général du Notariat et de l'Enregistrement*. C'est assurément la bonne nouvelle pour tous les notaires, surtout si nous ajoutons que, d'après ce que nous connaissons de cette publication, elle aura l'importance d'une véritable *Encyclopédie des Notaires*.

Il appartenait à l'auteur, qui s'est acquis un nom si honorable dans la partie de notre Droit civil la plus utile, parce qu'elle est la plus pratique, de compléter un enseignement dont il s'est fait une spécialité.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Saint-Lazare. — Train de plaisir de Paris au Havre: 9 fr. 3<sup>e</sup> cl.; 12 fr. 2<sup>e</sup> cl., aller et retour. Départ, samedi 29 septembre, à 10 h. 30 du soir; retour, dimanche 30, à 7 h. 15 du soir.

BOURSE DE PARIS DU 27 SEPTEMBRE 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., Au comptant, Der. 68 60, Baisse 10 c.).

Table with 4 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 3 0/0 comptant, 68 60, 68 70, 68 55, 68 60).

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Price (e.g., 900, 695).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation Name (e.g., Obl. foncier 1000 f. 3 0/0) and Price (e.g., 1000, 1000).

— Ce soir, au Théâtre Impérial de l'Opéra, la 22<sup>e</sup> rep. de Semiramide, opéra en quatre actes. Les principaux rôles seront par M<sup>lle</sup> Carlotta et Barbara Marchisio; MM. Obin, Aimés et Coulon.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Français, Tartuffe, de Molière, le Legs, de Marivaux, et les Plaideurs, de Racine. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

— A l'Odéon, le succès grandissant de M<sup>lle</sup> Karoly dans le rôle de Camille, a déterminé la direction de l'Odéon à reculer les représentations d'Andromaque. Dimanche dernier le nombre des personnes refusées à la porte était considérable, et la salle, véritablement comble, croulait sous les applaudissements. — Ce soir, Horace, avec M<sup>lle</sup> Karoly; le Jeu de l'Amour et l'Acte de naissance.

— A l'Opéra-Comique, le docteur Mirobolan, par Couderc, et pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Ugalde, le Caïd. On commencera par Bonsoir monsieur Pantaloon, Sainte-Foy, qui était en congé depuis un mois, arrive aujourd'hui; il fera sa rentrée dans Galathée où nous reverrons M<sup>lle</sup> Ugalde et M<sup>lle</sup> Wertheimer. Son retour va permettre également à l'administration d'activer les répétitions du Pardon de Plœrmel, dont on prépare une éclatante reprise. M<sup>lle</sup> Monroe jouera Dinorah, M<sup>lle</sup> Wertheimer le rôle d'Hoël créé par Faure, et l'on entendra pour la première fois l'air écrit par Meyerbeer pour M<sup>lle</sup> Nanter-Didé, et qui sera chanté par M<sup>lle</sup> Darcier, la fille du célèbre chanteur, que M. Beaumont vient d'engager. Il est probable que M<sup>lle</sup> Darcier débutera auparavant dans le Pré aux Clercs.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF

DES

ANNONCES

1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.

Faits divers. . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et Porteurs d'obligations, Avis aux

Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERME DE LA VUE (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M. LEGAUVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10.

Vente, en l'audience des saisies immobilières de la chambre des vacations du Tribunal civil de première instance séant au Palais-de-Justice, à Melun, en un seul lot.

De la FERME de la Vue, bâtiments, jardin, terres, bois et mare, situés sur les territoires des communes de Féry et de Fontaine-le-Port, canton du Châtelet (Seine-et-Marne), d'une contenance totale d'environ 92 hectares 97 ares 89 cent.

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 octobre 1860, deux heures de relevée.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. LEGAUVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10, poursuivant la vente ;

2° A M. Barette, avoué à Melun, présent à la vente ;

3° A M. Lenoir, avoué à Paris, place des Victoires, 3 ;

4° A M. Malet, notaire à Poissy. (1255)\*

TERRAINS SUR LES BORDS DE LA MARNE

AU HAMEAU DU MESSIL (Seine), Entre le pont de Champigny et le bac de Chenevières.

CHEMIN DE FER DE VINCENNES, STATIONS DE LA VARENNE ET DE CHAMPIGNY, établies sur les terrains ci-dessus.

10<sup>e</sup> ADJUDICATION, même sur une seule enchère et sur les lieux, par M. HESTAYE, notaire. Le dimanche 7 octobre 1860, à 1 heure précise, De 20 lots de TERRAINS de 300 à 1,200 mètres, sur la mise à prix de 1 fr. à 3 fr. le mètre.

Paiement du prix en quatre ans, par cinquièmes. Nota. — Descendre à la station de La Varenne. S'adr. à M. Ballaion fils, à la ferme du Messil; Et audit M. HESTAYE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des titres. (1261)\*

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Etudes de M. DESPREZ et MARCO, notaires à Paris, rue des Saints-Pères, 15, et rue de Provence, 1, et de M. MOULIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15, midi précis, le mercredi 3 octobre 1860, de

1° Un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ sis à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 5, ensemble de l'achalandage, de la clientèle et du droit au bail.

Mise à prix : 1,000 fr.

Avec faculté de baisser.

2° Des MOBILIER et MATÉRIEL, y appartenant, lesquels seront pris au taux d'estimation,

porté en l'inventaire à la somme de 8,569 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. DESPREZ, dépositaire du cahier des charges ;

2° A M. MARCO, notaire ;

3° A M. Manger, administrateur judiciaire, rue du Marché-St-Honoré, 11. (1260)

VÉRITABLES THÉS RUSSES

DE CARAVANE de 10 à 80 fr. la livre russe, au dépôt de Thés de la Compagnie Anglaise, place Vendôme, 23, à Paris. — ENTREPOT de Théiers et Bouilloires.

MALADIES DES FEMMES.

M<sup>me</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M<sup>me</sup> LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries, à Paris. (3319)\*

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL

Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de la peau. L'alcali y est neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. A l'amende amère, au bouquet. Le pain, 1 fr. 50. — Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. (3315)

LE SIROP D'ÉCORCES

d'oranges amères, des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, les asturies, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (3333)

PHOTOPHORE

ÉCLAIRAGE À LA BOULIE. Lumière à hauteur fixe ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. — PROPRIÉTÉ. — SÉCURITÉ. Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle dans un tube filtrant jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une bougie entière. — Avec le Photophore, plusieurs genres de bougies Fabriques, Lebrun-Bearnaich, 99, Boulevard Beaumarchais, ont été brevetées. Nouvelle application du Photophore.

TABLEAUX ANCIENS

a vendre, après décès, entre autres : UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN. Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles, de neuf à une heure.

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

(CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT; Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris. Deuxième édition. — Un volume in-8° format jésus. — Prix : 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 3 Et chez les principaux libraires de la France.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : 6393—Comptoir, tables, cognac, rhum, appareils à gaz, etc.

6394—Commode, armoire à glace, rideaux, machine à coudre, etc.

6395—Bureau, fauteuil, poêle, chaises, — voitures, chevaux, etc.

Rue d'Amsterdam, 58.

6396—Comptoir, chaises, et un grand nombre d'articles de quincaillerie.

Le 28 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6397—Tables, chaises, toilette, pendule, lampes, flambeaux, etc.

6398—Meubles divers et de luxe, etc.

Rue Saint-Georges, 48.

6399—Comptoir, rayons, tablettes, etc.

6400—Bureau, chaises, table ronde à volets et à rallonges, etc.

Le 29 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6401—Comptoirs, glaces, tables, billards, chaises, appareils, etc.

6402—Bois à brûler, voiture, meubles

6403—Commode, tables, miroirs, comptoir, rayons, tablettes, etc.

6404—Bureau, chaises, table ronde à volets et à rallonges, etc.

6405—Tables, chaises, poêle, etc.

6406—Armoire, chaises, etc.

6407—Établissements, planches, caisses pour emballage, meubles divers.

6408—Commode, un lot d'outils, étales et accessoires, etc.

6409—Bureau, chaises, étaux, fers, et autres objets.

6410—Commode, armoire, toilette, tables, glaces, fauteuils, etc.

6411—Voiture, cheval, harnais, bois de charpente, etc.

6412—Tables, chaises, — forge, soufflet, enclumes, étaux, etc.

6413—Bureau, petit piano, tableaux à l'huile, instruments, etc.

6414—Balances, un lot de lingerie et d'épicerie, tables, buffet, etc.

6415—Bureau, casiers, caisses, pendule, glaces, secrétaire, etc.

6416—Comptoir, mesures, billards, tables, fourneaux, liquors, etc.

6417—Bureau, presse à copier, ciseaux, virée, comptoir, limes, etc.

Rue Campaigne-Prémère, 27.

6418—Montres, bijoux, croix, couronnes, meubles divers.

Rue Cadet, 31.

6419—Comptoir, houblon, verreries, bascule, cheval, voiture, etc.

Faubourg Montmartre, 54.

6420—Bibliothèque, volumes, buffet, armoire, fauteuils, comptoir, etc.

Rue Saint-Pierre-Popincourt, 40.

6421—Établissements, planches, échelles, outils, et autres objets.

Rue Galande, 65.

6422—Bureau, pendule, glaces, commode, secrétaire, tables, etc.

A Neuilly, sur la place de la commune.

6423—Matériel de plombier, tables, commode, rideaux, pendule, etc.

Rue de Valenciennes, 10.

Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf septembre mil huit cent soixante, et qui sera enregistré en temps utile. Il appert : Que la société formée entre le sieur Benoît-Prosper BLANCHOT, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 37, et la dame Irmo Joséphine LAURENT, veuve du sieur Eugène RECOING, rentière, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 232, ci-devant, et actuellement boulevard des Capucines, 37 ; suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent soixante, enregistré, — pour l'exploitation d'un café sis à Paris, boulevard des Capucines, 37, et connu sous le nom de Café d'Angleterre ; a été dissoute ; et que M. Hippolyte Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin ladite liquidation.

Pour extrait : HALPHEN. (14816)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Michel-Ange MASNATA, employé dans la fabrique de M. Nogenet-sur-Marne (Seine), Grande-Rue, 19, d'une part, et une autre personne y dénommée, simple commanditaire, d'autre part, — il a été formé une société de commerce, en commandite à l'égard de cette dernière personne, et en nom collectif à l'égard de M. MASNATA, qui sera seul gérant responsable et aura la signature sociale, pour dix ans, qui ont commencé à courir du premier septembre présent mois, et qui finiront le trente et un août mil huit cent soixante-dix, sous la raison et la signature sociales : MASNATA et Compagnie, pour l'exploitation d'une fabrique de boîtes à musique, située audit Nogenet-sur-Marne-Grande-Rue, 19. Le montant de la commandite est de quarante mille francs, laquelle a été fournie dès le premier du courant.

Pour extrait : MASNATA. (14809)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-cinq septembre, folio 34, case 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, fait entre : 1° M. Victor COCHINAT, homme de lettres ; 2° et M. Léon LEVY, négociant, demeurant tous deux à Paris, cité Bergère, 5, a été extrait ce qui suit. La société existant entre les parties, sous la raison sociale : VICTOR COCHINAT et Léon LEVY, pour l'exploitation du journal LA GAZETTE DRAMATIQUE, musicale et littéraire, ladite société ayant actuellement son siège à Paris, cité Bergère, 5, et résultant d'un acte sous seing privé, en date du trente-un juillet mil huit cent soixante, enregistré le quatre août suivant, folio 110, cases 1 et 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui quinze septembre mil huit cent soixante. M. Cochinat est nommé liquidateur de la société dissoute avec les pou-

voirs les plus étendus. Pour extrait : V. COCHINAT, L. LEVY. (14813)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 SEPT. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui déclarent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CACHÉLÉUX jeune (Amable-Isaie), menuisier, demeurant à Paris, rue des Pâturés, 4 ; Auteuil, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17362 du gr.).

Du sieur GOUY (Amable-Dominique), anc. parfumeur, demeurant à Salonville, vieille route, 13 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17363 du gr.).

Du sieur BEAUQUIN (Joseph-Frédéric), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 30 ; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Reaufort, rue Montholon, 20, syndic provisoire (N° 17364 du gr.).

Du sieur CHEMINADE (Guillaume), fab. d'outils, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 43 ; nomme M. Royer, juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 17365 du gr.).

Du sieur HOUPEAUX (Pierre-François), tapissier, rue d'Halleville, 47, le 3 octobre, à 1 heure (N° 17362 du gr.).

Du sieur BLUTSTEIN (Jacob), md de nouveautés, rue d'Allemagne, 40, le 3 octobre, à 1 heure (N° 17332 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de la liste des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées suivantes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PEROT (Arsène-Eugène), Maurice), négociant, en vins, rue de la Côte d'Or, n. 202, Bercy, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 17330 du gr.).

Du sieur MORICARD (Germain-Marie), md de chaussures, boulevard Beaumarchais, 68, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 47514 du gr.).

Du sieur PERCHAUD (Jean), entr. de maçonnerie, rue de la Plaine, 13, ci-devant les Termes, entre les mains de MM. Moncharville, rue de Provence, n. 52 ; Aubriot, rue Doudeauville, n. 4, syndics de la faillite (N° 17516 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 103 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1° AFFIRMATIONS. Du sieur GADALTI fils, fab. d'orgeries, rue Henry-Chevreau, 10, Belleville, le 3 octobre, à 10 heures (N° 17234 du gr.).

Du sieur GAUDIER (Louis-François), fab. d'égalages en cuivre, rue Quincampoix, 52, le 3 octobre, à 10 heures (N° 17199 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURGET (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 41, le 3 octobre, à 1 heure (N° 17228 du gr.).

Du sieur DAVID (Antoine), limonadier, rue de Bondy, 30, le 3 octobre, à 10 heures (N° 17077 du gr.).

Du sieur GRASSIER (Louis), bonnetier, lingier et mercier, rue d'Allemagne, 27, ci-devant La Villette, le 3 octobre, à 10 heures (N° 17069 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De dame PAGÈS (Virginie-Rose Lancel, femme autorisée de François-Henri), limonadière à Colombes, au bois de Colombes, rue des Bourguignons, le 3 octobre, à 4 heures (N° 16730 du gr.).

Du sieur GAUDUMET (Jean-Baptiste), seigneur à la mécanique, rue de l'Entrepot, Grenelle, le 3 octobre, à 10 heures (N° 16730 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans

ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur le remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GARNIER, constructeur de bâtiments, rue Forest, n. 4, Montmartre, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 247, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 16371 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société des Charbons de la Ville, quai Jemmapes, 328, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 35 fr. 62 c. pour 100, unique répartition (N° 16315 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat RIBARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1860, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1860, entre le sieur RIBARD, md tailleur, passage Vivienne, galerie des Petits-Pères, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ribard, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1<sup>er</sup> septembre (N° 17102 du gr.).

Concordat dame veuve MALPEYRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 août 1860, lequel homologue le concordat passé le 19 juillet 1860, entre la dame veuve MALPEYRE, loueuse en garni, rue du Prince-impérial, n. 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Malpeyre, de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 13 novembre (N° 16882 du gr.).

Concordat BUCHET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 août 1860, lequel homologue le concordat passé le 10 août 1860, entre le sieur BUCHET, boulangier, rue Truffaut, 38 (Batignolles), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bouchet de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 les 1<sup>er</sup> septembre 1861, 1862 et 1863.

6 p. 100 les 1<sup>er</sup> septembre 1864, 1865 et 1866.

7 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre 1867 (N° 17130 du gr.).

Concordat de la société LAROUCHE, GAZEL et C<sup>o</sup>.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1860, lequel homologue le concordat passé le 23 juin 1860, entre les créanciers de la société LAROUCHE, GAZEL et C<sup>o</sup>, drapiers, rue des Bourdonnais, 16, et les sieurs Larouche et Gazel.

Conditions sommaires.

Obligation de payer 40 p. 100 du

&lt;